

7 mai 2010

Par courriel et messenger

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 4683
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

OBJET: Examen des normes de qualité de l'onde et des modalités applicables aux manquements aux Conditions de service d'électricité
Dossier Régie: R-3725-2010
Notre dossier: R000346 TJO

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance des demandes d'intervention des organismes suivants : ACEF de l'Outaouais, ACEF de Québec, SÉ-AQLPA et Union des consommateurs et souhaite faire part à la Régie des commentaires qui suivent.

Commentaires généraux

Le Distributeur constate d'abord que l'intérêt du présent dossier pour les consommateurs est mitigé, en ce que seules des associations de clients résidentiels ont déposé une demande d'intervention. Les sujets qu'ils abordent se rapportent généralement à l'information transmise aux clients relativement à la qualité de l'onde et à l'étude des *Conditions de service d'électricité* en ce qui a trait à d'éventuelles sanctions aux manquements aux obligations qui y sont prévues.

Comme le démontre la pièce HQD-1, document 1, la question de l'information transmise aux clients résidentiels ne constitue qu'un aspect de l'examen de la qualité de l'onde. En l'absence de participation des autres clientèles du Distributeur, et compte tenu de la décision D-2007-81, le Distributeur constate que l'on se retrouve dans une situation semblable à celle qui prévalait lors de l'audience du dossier R-3535-2004, c'est-à-dire que les sujets en cause ne présentent que peu d'intérêt pour des catégories importantes de la clientèle du Distributeur.

Par ailleurs, deux questions soulevées par l'ACEF de Québec méritent des commentaires spécifiques. D'abord, le niveau des frais d'administration facturés par le Distributeur aux clients en retard de paiement a déjà été discuté dans le dossier R-3535-2004 et fait l'objet d'une décision

de la Régie, après demandes de renseignements portant sur la question¹. La décision D-2006-116 n'a aucunement comme portée de rouvrir ce sujet. Bien au contraire, la Régie y mentionne qu'elle « accepte les frais d'administration proposés ». Il en va de même de la discussion quant au caractère public de la norme à laquelle réfère l'article 14.1 des *Conditions de service d'électricité*, la Régie ayant déjà fixé la condition de service et indiqué que le Distributeur pouvait transmettre au client qui en fait la demande l'original de la norme ou son contenu².

Dans les circonstances, le Distributeur demande à la Régie de circonscrire le présent dossier aux aspects jugés raisonnables soulevés par les associations de clients résidentiels qui les concernent.

Commentaires relatifs à la demande d'intervention de SÉ-AQLPA

Plus problématique est la demande d'intervention présentée par le groupe environnemental SÉ-AQLPA. En effet, la demande de reconnaissance du statut d'expert de monsieur Deslauriers, déjà reconnu dans le dossier R-3535-2004, tend à masquer l'absence d'intérêt de l'intéressée au présent dossier. L'embauche d'un expert ne saurait pallier à l'absence d'intérêt d'une partie et lui permettre d'intervenir dans un dossier. Par ailleurs, le rejet de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA n'empêcherait pas d'autres intervenants de retenir les services de monsieur Deslauriers s'ils le jugent approprié.

En ce qui a d'abord trait à l'élaboration de sanctions de la nature de celle prévue à l'article 11.3 des *Conditions de service d'électricité*, la demande d'intervention de SÉ-AQLPA ne contient pas les rubriques requises par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le Distributeur demande à la Régie de la rejeter à cet égard.

En ce qui a trait à la qualité de l'onde, SÉ-AQLPA justifie son intérêt uniquement par un prétendu rattachement au raccordement d'appareils de production d'énergie renouvelable. Ce rattachement s'appuie sur des hypothèses non justifiées que formule l'intéressée, dont celle voulant que « de plus en plus d'abonnés seront amenés à installer des appareils de plus en plus sophistiqués (incluant des équipements d'autoproduction par des énergies renouvelables et, prochainement, des équipements de microproduction de ces énergies) » (nous soulignons).

SÉ-AQLPA souhaite également aborder dans le présent dossier les impacts du projet CATVAR annoncé par le Distributeur ou encore d'éventuels projets de réseaux intelligents. Cette demande est non seulement prématurée, car aucune demande en ce sens n'a encore été déposée par le Distributeur, mais de surcroît, toute demande d'investissement soumise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ) doit présenter notamment l'impact du projet sur la

¹ *Décision partielle sur les principes (phase I), Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents*, Régie de l'énergie, D-2006-116, 6 juillet 2006, page 44. <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2006-116.pdf>

² *Décision partielle sur les principes (phase II), Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents*, Régie de l'énergie, D-2007-81, 13 juillet 2007, page 7. <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2007-81.pdf>


qualité de prestation du service de distribution d'électricité³. Si de tels projets devaient avoir un impact sur la qualité de l'onde, le forum approprié pour en discuter est sans équivoque celui offert par l'article 73 de la LRÉ. Quant aux tensions parasites mentionnées par l'intéressée, aucun lien avec le développement durable ou la protection de l'environnement n'a même été allégué au soutien de la demande d'intervention.

De plus, monsieur Deslauriers a déjà eu l'occasion de présenter son point de vue en 2007 relativement aux normes du Distributeur applicables aux équipements de microproduction d'énergie renouvelable⁴.

Sur la base des principes établis dans la décision D-2009-103⁵, il appert que SÉ-AQLPA n'a donc aucun intérêt concret dans le présent dossier et le prétendu lien entre la qualité de l'onde et la protection de l'environnement et le développement durable est si mince, voire inexistant, qu'il ne saurait justifier une quelconque intervention. Il en va de même quant aux hypothèses non soutenues présentées par l'intéressée quant à un éventuel engouement pour l'installation d'appareils de production par les clients. À l'heure actuelle, rien ne permet de croire que les récents articles 2.45 et suivants des *Tarifs et conditions du Distributeur* et 18.18 des *Conditions de service d'électricité*, adoptés par décision de la Régie datée du 9 février 2006 dans le dossier R-3551-2004, y compris les ententes conclues entre le Distributeur et ses clients ainsi que les normes applicables, sont inadéquats pour la réglementation de l'utilisation de ces appareils.

Pour ces motifs, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

Espérant le tout conforme, recevez, chère consœur, nos salutations les meilleures.



Jean-Olivier Tremblay

JOT/js

c.c.: Tous les intéressés

³ *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, D.970-2001, (2001) 133 G.O.II, 6165 [c. R-6.01, r.2], article 2 (8°). http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/R_6_01/R6_01R2.HTM

⁴ *Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents*, dossier no. R-3535-2004 (Phase II), n.s. volume 2, 24 mai 2007, page 135 et suivantes (voir notamment la page 153). http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3535-04_2/Audience/NS3535-2/A-10-2_Regie_NS-Vol2_3535-2_24mai07.pdf

⁵ *Décision procédurale concernant les demandes d'intervention, les budgets de participation et les enjeux (phase I), Demande relative à la modification de certaines normes comptables (R-3703-2009)*, Régie de l'énergie, D-2009-103, 17 août 2009, page 7. <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2009-103.pdf>